

Dossier : 2022-2859(IT)G

ENTRE :

JEAN NOËL SANCHEZ,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

---

Devant : L'honorable juge Patrick Boyle

---

**ORDONNANCE**

La requête déposée par l'intimé le 10 février 2023 en vue d'obtenir la radiation de l'avis d'appel de l'appellant est accueillie avec dépens.

Signé à Montréal, Canada, ce 25<sup>e</sup> jour de mai 2023.

« Patrick Boyle »

---

« Juge Boyle »

Référence : 2023 CCI 73  
Date : 20230525  
Dossier : 2022-2859(IT)G

ENTRE :

JEAN NOËL SANCHEZ,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Juge Boyle

[1] L'intimé a présenté une requête en radiation de l'avis d'appel de l'appelant au motif que la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel ni pour accorder la réparation demandée.

[2] L'absence de compétence de la Cour pour entendre l'appel de l'appelant découle du fait qu'il ne s'agit pas d'un appel concernant une cotisation fiscale pour laquelle l'appelant a déposé un avis d'opposition, tel qu'il est prescrit au paragraphe 165(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

[3] L'absence de compétence de la Cour pour accorder la réparation demandée dans l'avis d'appel découle du fait que l'appelant cherche à obtenir réparation sous la forme de dommages-intérêts, de jugements déclaratoires et d'injonctions contre l'Agence du revenu du Canada, aucune de ces options ne relevant des pouvoirs conférés à la Cour notamment par le paragraphe 171(1) de la LIR ou le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

[4] Les observations formulées en réponse par l'appelant à l'égard de la présente requête n'allèguent pas le contraire et, d'ailleurs, ne répondent pas à la requête de l'intimé.

[5] L'appelant devrait se demander si une partie ou la totalité de ses prétentions peuvent être reformulées de manière à relever de la compétence de la Cour fédérale du Canada.

[6] La requête de l'intimé est accueillie avec dépens.

Signé à Montréal, Canada, ce 25<sup>e</sup> jour de mai 2023.

« Patrick Boyle »

---

« Juge Boyle »

RÉFÉRENCE : 2023 CCI 73

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2022-2859(IT)G

INTITULÉ : JEAN NOËL SANCHEZ ET SA  
MAJESTÉ LE ROI

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge Patrick Boyle

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 25 mai 2023

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant pour son propre compte  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Nancy Azzi

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé : Shalene Curtis-Micallef  
Sous-procureure générale du Canada  
Ottawa, Canada